

## Les responsabilités de chacun

### Textes de références :

- CGCT
- CGFP
- Code pénal
- Jurisprudences

L'ensemble des élus est soumis à des obligations éthiques et de confidentialité : la charte de l'élu local a été intégrée dans le droit positif à l'article L111-1 du CGCT. Elle doit être présentée par le maire lors de la première réunion du conseil municipal. Le maire invite alors l'élu local à exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Par ailleurs, le maire tout comme le secrétaire général de mairie assument des responsabilités diverses, engageant parfois la **responsabilité de l'institution représentée** et dans d'autres cas **sa propre responsabilité personnelle.**

Les différents types de responsabilités auxquels l'élu et le SGM / DGS peuvent être confrontés :



### Responsabilité civile

Article 1240 du Code Civil :  
« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Relève du tribunal  
judiciaire



### Responsabilité pénale

La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et aux crimes sont définies dans le code pénal.

Relève pour :  
Contraventions, tribunal  
correctionnel Crimes,  
Cour criminelle



### Responsabilité administrative

Correspond à la responsabilité des personnes publiques, quant à l'obligation qui lui incombe de réparer les dommages occasionnés par son action ou son inaction.

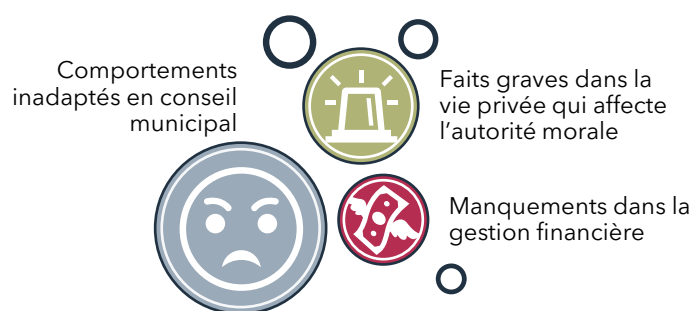
Relève du tribunal  
administratif

Ex :

|   |   |   |
|---|---|---|
| Responsabilité engagée en cas de dénonciations calomnieuses, de dommages causés à des tiers dans le cadre des fonctions d'élu ou d'agent public | Responsabilité engagée en cas de négligence ayant entraîné des préjudices graves (par exemple un accident de baignade ayant causé un décès) | Préjudices dans le cadre de décisions administratives (travaux publics, urbanisme, gestion du personnel...) |
|---|---|---|

### **Les élus s'exposent également à l'engagement de sanctions disciplinaires et financières.**

Le maire et ses adjoints peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, comme le prévoit l'article L2122-16 du CGCT. Les sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à la révocation par décret ministériel.



Les conseillers municipaux peuvent faire l'objet de sanctions en cas de manquement à une des missions qui leur est dévolue par un texte législatif ou réglementaire.

Ces comportements peuvent relever de fautes dans l'exercice des fonctions, de manquements aux obligations qui incombent à l'élu en qualité d'agent de l'Etat, ou encore d'atteintes à la probité ou aux bonnes mœurs.

### **Les responsabilités du SGM / DGS**

Le SGM occupe un rôle pivot au sein de l'administration municipale qui engage sa responsabilité à plusieurs niveaux. Le non-respect de ces obligations pourrait engager sa responsabilité professionnelle et personnelle, voire disciplinaire, et pourrait compromettre la confiance de la population et des élus envers l'institution municipale.

#### **Responsabilité de gestion et d'obéissance hiérarchique**

- Article L121-9 du CGFP, le SGM est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées : gestion administrative, budgétaire et comptable
- Obligation de suivre les instructions de ses supérieurs sauf à ce que l'ordre soit manifestement illégal (compromettant gravement l'intérêt général)

#### **Secret professionnel, discrétion et neutralité**

- Confidentialité sur les informations détenues dans le cadre de l'exécution de ses missions, que ces informations soient des données personnelles des administrés, des projets de la commune ou des décisions administratives

#### **Rôle de conseil auprès des élus**

- Information des élus sur les procédures légales à respecter et veille à la bonne application de la réglementation afin de prévenir tout risque contentieux ou de sanction, que ce soit en matière budgétaire, d'achat public, d'organisation administrative, de gestion du personnel, ...

**La responsabilité financière a été étendue** aux gestionnaires publics y compris les maires, pour des fautes graves dans la gestion budgétaire et des dépenses publiques, depuis l'ordonnance du 23 mars 2022. Elle engage **la responsabilité de l'édile** pour des fautes importantes dans la gestion des fonds publics, comme des décisions budgétaires contestables ou des engagements de dépenses en dehors du cadre légal.

Cette responsabilité financière peut également **être engagée pour le SGM** en cas de manquement dans l'exécution budgétaire telle que par exemple, l'omission de facturation de services ou la demande de remboursement auprès de prestataires.

### **La mise en œuvre et la validité des délégations**

Le Maire peut, dans le cadre de ses fonctions, donner délégation à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers voire à son SGM.

On parlera alors de délégation de signature ou de délégation de fonction.



#### Délégation de signature

- Permet au délégataire de signer en lieu et place du maire mais celui-ci demeure responsable de l'acte signé.
- Le champ de la délégation peut être restreint ou total en fonction du souhait de l'édile (acte budgétaire, permission de voirie, acte d'état civil, ...) Ainsi plusieurs élus peuvent avoir leur propre délégation de signature



#### Délégation de fonction

- L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Les délégations demeurent valides tout au long du mandat municipal sauf en cas de circonstances particulières : révocation, démission, décès du maire.

Le retrait d'une délégation doit être motivé par l'intérêt général de la commune. Un arrêté spécifique formalise le retrait et en détermine les effets immédiats.

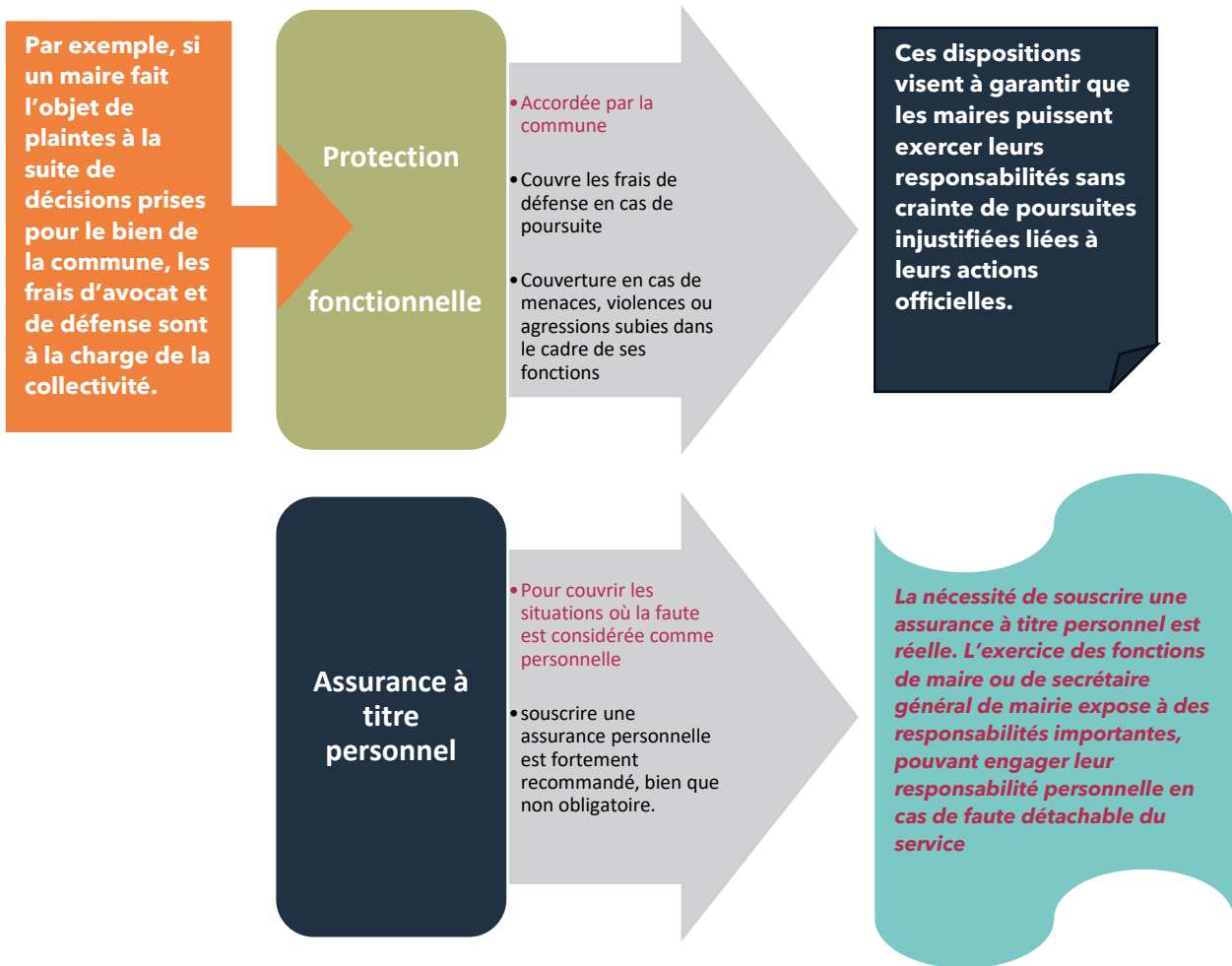
**Sauf délégation, les conseillers et les adjoints municipaux ne sont pas habilités à intervenir dans la gestion quotidienne des affaires administratives. Ils n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux, notamment le secrétariat de mairie, qui dépend exclusivement de l'autorité du maire.**

Il s'agit de situations particulières où le maire ne peut exercer convenablement ses fonctions. Il y a absence du maire s'il ne peut être joint facilement ou si son éloignement ne lui permet pas d'agir par lui-même. Cette notion suppose donc que la décision nécessite d'être prise sans attendre son retour et ne pourra pas rentrer dans ce cadre les situations où le maire est en réunion ou à son domicile.

En cas d'absence prévisible, le maire peut donner des délégations temporaires. (cf article L2122-17 du CGCT)

## Les moyens juridiques de protection

Ils sont de deux types : la protection fonctionnelle apportée par la commune et l'assurance individuelle.



La commune est tenue d'assurer la protection fonctionnelle à ses élus et son personnel, mais l'assurance individuelle reste à la charge de l'individu, qu'il soit élu ou agent de la commune.